

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARDAT Sarl (la poussetière)

La Poussetière
45220 Triguères

Références : n°306/2026
Code AIOT : 0010003987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement BARDAT Sarl (la poussetière) implanté La Poussetière 45220 Triguères. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDAT Sarl (la poussetière)
- La Poussetière 45220 Triguères

- Code AIOT : 0010003987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARDAT est une entreprise de travaux publics qui a été créée en 1998. Elle a pour principales activités les travaux publics, le transport et la location de matériels. Elle est également spécialisée dans l'extraction, la préparation et la commercialisation d'amendements agricoles. La carrière au lieu-dit "La Poussetière" est autorisée par arrêté préfectoral du 19/06/2015, pour une durée de 25 ans. La société Bardat exploite également une carrière de sables rouges et d'amendements calcaires sur le territoire de Douchy-Montcorbon. Elles approvisionnent les exploitants agricoles locaux ou ceux des départements voisins en amendement calcaire. La carrière de "La Poussetière" est exploitée uniquement par campagnes, entre les mois d'avril et d'octobre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 9.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Cote du carreau de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.4.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Aire d'entreposage des déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 8.3.1.	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'extraction - décapage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Hauteur des terres végétales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.2.	Sans objet
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.4.	Sans objet
6	Hauteur des gradins	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.4.2.	Sans objet
7	Entreposage des déchets dangereux amiantés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 8.3.4	Sans objet
9	Entreposage des déchets inertes destinés au concassage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 8.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 9.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique). Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.
Constats :

Rappel :

Lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspection avait relevé l'absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site. Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 30 septembre 2021 de mettre en œuvre cette surveillance. Les inspections suivantes ayant permis de constater que cette disposition n'avait pas été respectée, une consignation de fond a été prescrite le 15 janvier 2024 et prélevée par la DRFIP.

Au cours du mois d'octobre 2023, l'exploitant a transmis un rapport de la société BIOS relative à l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines. Cette étude a été complétée en avril 2024 par une proposition d'emplacement des piézomètres et une description de leurs caractéristiques.

Compte tenu de la complexité liée à l'implantation des piézomètres en amont du site et des coûts, l'inspection n'a pas proposé d'autre sanction depuis 2024.

Constat 2026 :

Interrogé sur l'état d'avancement de ce projet lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis de la société DATIN pour la réalisation des piézomètres sur le site de La Poussetière.

L'analyse du devis indique que les travaux concernent la réalisation de deux piézomètres pour ce site, un en amont et un en aval.

Ce devis a été signé le 2 juillet 2026 par l'exploitant. Un mail de la société indique que les travaux seront réalisés fin 2026.

Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanction supplémentaire mais attend les justificatifs de la réalisation des travaux pour proposer la levée de l'APMD.

Écart : L'exploitant n'a pas mis en place de réseau de surveillance piézométrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier de déclaration préalable à la réalisation des piézomètres doit être transmis à l'inspection. Ce dossier devra détailler l'emplacement exact des piézomètres, la méthodologie des travaux et les caractéristiques des ouvrages (diamètre profondeur, type de protection annulaire hauteur au dessus de terrain naturel...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conduite de l'extraction - décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, opérations de décapage des terrains

Prescription contrôlée :

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Afin de limiter l'impact sur les espèces nicheuses en milieu ouvert, les travaux de décapage sont réalisés après le mois d'août et avant celui d'avril.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. [...]

Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la zone décapée est limitée au besoin de l'extraction. Les travaux sont réalisés en interne après les moissons et récoltes de la culture implantée. Aucune espèce nicheuse ne peut être présente lors des travaux de décapage. Au vu des conditions climatiques les moissons sont de plus en plus tôt et les travaux de décapage pourraient débuter plus tôt. Un porter à connaissance pourrait être déposé en ce sens. Le stock de terre végétale constitué a été contrôlé . Cette terre a fait l'objet d'un tri correct qui permet de séparer l'horizon humifère des stériles. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur des terres végétales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des terres végétales
Prescription contrôlée : [...] Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la terre végétale était stockée en merlon d'une hauteur de 2 m de hauteur en bordure de la zone d'extraction nord. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.4.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitation de la carrière est actuellement en cours de phase 2. Selon le plan de phasage, la phase 3 devrait avoir débuté depuis un an. L'exploitant a donc pris un léger retard dans l'exploitation de sa carrière. Ce retard n'a aucune incidence sur les garanties financières en cours. Pas d'écart relevé sur ce point.

Au cours de la visite l'exploitant a indiqué que sur les zones extractibles Nord Est, la marne laisse place à des stériles terreux sans intérêt. Une bonne partie de la zone Nord Est ne sera donc pas extraite. Au vu des échanges et des observations, il semble nécessaire que des sondages géologiques complémentaires soient réalisés afin de définir précisément la localisation du gisement. A l'issue, l'exploitant pourra déposer un dossier de porter à connaissance proposant un nouveau phasage d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cote du carreau de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la cote du carreau de la carrière
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 135 m NGF au Sud-Ouest et 139 m NGF au Nord-Est. [...]
Constats : Sur la plan de relevé géomètre, réalisé le 28/05/2026 par la société Drone Expertise Centre, l'inspection constate que la cote minimale relevée sur le site est de 135,24 m NGF au droit de l'entrée (zone Sud Ouest). Sur la zone centrale, une cote est relevée à 134,50 m NGF. La surface en sur-profondeur est toutefois limitée. Écart : La cote du carreau n'est pas respectée sur une zone centrale du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remblayer les surfaces dont la cote est inférieure à 135 m NGF avec des matériaux du site (stériles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Hauteur des gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 2.3.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des gradins
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m au maximum. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu repérer la hauteur maximale des fronts de taille qui restent inférieure à 15 m. Sur le plan de géomètre transmis, la hauteur déduite des points mesurés indique 14 m. La zone d'extraction est actuellement réalisée sur deux gradins. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets dangereux amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les seuls déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses admis sur le site sont constitués uniquement de déchets d'amiante liée (fibrociment), qui ne seront pas utilisés pour remblayer l'excavation, ni concassés. L'amiante libre est interdite sur le site. Le bennage et le poussage des déchets de fibrociment sont interdits. Le fibrociment est stocké dans des big-bags, d'une capacité unitaire de 1 m³, homologués et marqués « amiante », constitués de toile polypropylène tissée, équipés d'une jupe de fermeture, d'une sache intérieure et de 4 sangles de levage. [...]
Constats : Sur le site et après consultation du registre, seuls des déchets d'amiantes liés sont réceptionnés sur le site. Les déchets en fibrociment sont stockés dans des big-bags, d'une capacité unitaire de 1 m³, homologués et marqués « amiante ». Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire d'entreposage des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 8.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aire d'entreposage des déchets amiantés
Prescription contrôlée : (...) Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs. (...) Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

endommagé ou percé est remplacé. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer des big-bags d'amiante entreposés à coté de la dalle étanche. Ces big-bags sont posés sur une palette mais devraient être sur la dalle béton. Écart : Des big bags sont entreposés en dehors de la zone imperméabilisée. Aucun écart n'a été constaté sur la hauteur d'entreposage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer les big-bags afin qu'ils soient tous stockés sur la zone étanche prévue à cette effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage des déchets inertes destinés au concassage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 8.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des quantité maximale d'entreposage
Prescription contrôlée : Les quantités de matériaux stockées sont inférieures à 10 000 tonnes/an (4 000 m³) pour une surface maximale totale au sol de 5 000 m². La hauteur des tas est limitée à 5 m. Les matériaux sont stockés de manière à éviter les chutes et les éboulements de matériaux.
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspection a repéré la zone où sont entreposés des déchets internes destinés à être concassés. A partir de l'application "Geoportail" la surface d'entreposage a été estimée à 3500 m² . La hauteur maximale observée sur le site apparaît conforme (inférieure à 5 m). Aucune zone instable n'a été observée. Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite